

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE DENIS

MUSAU RN 4
67203 Oberschaeffolsheim

Code AIOT : 0006702562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement CASSE DENIS implanté RN 4 Musau - 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 27/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DENIS
- RN 4 Musau - 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006702562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DENIS AUTO, devenue CASSE DENIS en 2021, exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712, autorisé par arrêté préfectoral du 06/08/2007 et dont l'agrément a été renouvelé par arrêté du 08/07/2013.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral du 06/08/2007 autorisant M. Yves PEREZ - DENIS AUTO à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à OBERSCHAEFFOLSHEIM.
- et l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément PR6700017D	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 1er	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Emprise des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2	Sans objet
4	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé une non-conformité relative à la défense incendie : en dehors d'un poteau incendie situé à plus de 300 m, le site est démuné d'eaux d'extinction.

Il est attendu que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires tant que la non-conformité persiste et qu'il en rende compte à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément PR6700017D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 1er
Thèmes : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : L'agrément n° PR6700017D délivré pour l'exploitation d'un centre VHU situé route nationale 4 - La Musau - 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM par arrêté préfectoral du 06/08/2007, est transféré à la société CASSE DENIS, dont le siège social est situé route nationale 4 - La Musau - 67200 OBERSCHAEFFOLSHEIM.
Constats : L'exploitant a demandé le renouvellement de l'agrément par courrier du 06/02/2025. Depuis le 01/01/2025, conformément au décret 2022-1495 du 24/11/2022, les préfets ne délivrent plus d'arrêté portant agrément des centres de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Toutefois, les agréments délivrés avant le 31/12/2024 continuent de produire leurs effets tant qu'ils ne sont pas retirés ou suspendus. Ces modifications réglementaires découlent de la Loi 2020-105 du 10/02/2020 qui a mis en place une filière de responsabilité élargie des producteurs dont les modalités de mise en œuvre et

obligations sont fixées par les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Lors de la visite du 27/08/2024, l'inspection avait constaté que des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués étaient entreposés à l'extérieur du site, sur un sol non imperméabilisé. La prescription n'était donc pas respectée.

L'exploitant avait alors indiqué qu'il s'agit d'un terrain communal et qu'il dispose d'un accord pour son utilisation. Néanmoins, un tel accord ne permet pas à l'exploitant de déroger à la prescription.

Lors de la visite du 04/12/2025, l'inspection a constaté la présence de véhicules sur cette même zone dont les sols ne sont toujours pas imperméabilisés. L'exploitant a indiqué que ces véhicules ne sont ni des VHU dépollués, ni des VHU non dépollués : il s'agit de véhicules d'occasion destinés aux professionnels de l'automobile. L'exploitant a présenté les documents qu'il conserve afin d'assurer le suivi de ces véhicules. L'inspection a consulté ces documents par sondage. La présence des certificats de cessions dans chaque dossier indique qu'il s'agit bien de véhicules d'occasion et de VHU.

Interrogé sur les méthodes d'exploitation mises en place en cas d'entrée de VHU, l'exploitant a indiqué que le nombre de VHU reçu par semaine n'étant pas très important (moins d'une demi-douzaine), il parvient à tous les faire entrer directement au sein de ses installations, à les dépolluer dès réception et à les stocker avant expédition vers un broyeur.

La non-conformité constatée lors de la visite du 27/08/2024 est donc levée.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Emprise des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2

Thèmes : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers communiqués. (...)

Constats :

L'exploitation des installations est autorisée sur une partie du terrain cadastré section 36, parcelles

n°316 et 317.

Le parking situé avant l'entrée sur site et permettant son accès correspond à la parcelle 318. Ce terrain, appartenant à la collectivité, est donc situé en dehors du périmètre de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation concerne l'exploitation d'activités relevant de la rubrique ICPE 2712 «Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (...)».

Or, cette rubrique ne couvre pas les activités d'achat/vente de véhicules d'occasion. L'utilisation à cette fin du parking extérieur n'entre donc pas dans le périmètre de l'autorisation.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. (...)

Constats :

Lors de la visite du 27/08/2024, l'inspection avait constaté que l'atelier était démunie de dispositif de détection d'incendie.

Par courriel du 03/12/2024, l'exploitant a indiqué avoir remplacé la détection automatique qui était défectueuse.

Lors de la visite du 04/12/2025, l'inspection constate que de nouveaux détecteurs ont été installés, dont un qui a bien été mis en place dans l'atelier.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
(...)

Constats :

Lors de la visite du 27/08/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un puits incendie à l'extérieur du site, dont l'accès était encombré et dont le caractère opérationnel n'a pu être justifié. Il a été constaté également que le site était démunie de réserve d'eau et que le poteau incendie le plus proche était à plus de 300 m des installations.

Par courriel du 03/12/2024, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait soit d'utiliser le puits, soit d'installer une réserve d'eau.

Lors de la visite du 04/12/2025, l'inspection constate qu'aucun nouveau poteau incendie n'a été implanté à moins de 100 m des installations.

L'exploitant a indiqué que la solution consistant à mettre en place une réserve d'eau a été abandonnée : seule une installation à l'extérieur du site aurait permis de la rendre utilisable par les services d'incendie et de secours. De plus, l'exploitant a émis des réserves quant au maintien de son intégrité dans le temps.

Il en ressort que seul le puits est susceptible d'être utilisé aux fins de lutte contre l'incendie. Le jour de la visite, celui-ci est accessible et, à la demande de l'inspection, l'exploitant a ouvert la trappe d'accès au puits. L'inspection a alors constaté que son fond est bétonné et que seul un tuyau sort de la dalle pour alimenter les sanitaires des installations. Cette configuration empêche toute aspiration d'eau par mise en place d'une crépine. De plus, le tuyau sortant de la dalle bétonnée est démunie de tout dispositif permettant aux services d'incendie et de secours de s'y raccorder.

Le site est donc démunie d'eau d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires tant que la non-conformité persiste et qu'il en rende compte à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois